

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le

1 1 MARS 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de construction de centrale photovoltaïque, situé à ALLINEUC (22), au Lieu-dit « Le Grand Barra », reçu le 11/01/2013.

Préambule

Par courrier du 8 janvier 2013, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande de permis de construire, déposé le 22 juin 2012 par la SARL CPV LAOUZINO, pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Grand Barra », situé sur la commune d'Allineuc.

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Autorité environnementale (Ae) a consulté le Préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 17 janvier 2013.

L'Agence Régionale de Santé a été consultée.

L'Ae a pris connaissance de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du 29 novembre 2012.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

Le projet de centrale photovoltaïque présenté par la SARL CPV LAOUZINO prend place sur l'emprise d'une ancienne carrière de la commune d'Allineuc, située au sud-ouest du village, sur le versant de la vallée encaissée et boisée de l'Oust, en aval du barrage de Bosméléac.

Le parc solaire occupera près de 3 hectares. La surface de capteurs représentera 55 % de cette emprise. Le dispositif, à inclinaison fixe, de type silicium polycristallin, correspondra à une puissance installée de 2,2 MWc. Trois locaux techniques serviront la centrale. Le poste de livraison sera proche de l'entrée principale de la centrale.

Le projet, qui permettra la valorisation d'une zone dépourvue de vocation agricole, évite de perturber la reproduction d'une espèce protégée par un ajustement de son emprise et du calendrier de construction.

L'Ae demande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact au vu du défaut de traitement du groupe des chiroptères, de réviser et ajuster le dispositif des mesures d'atténuation, de compensation et de suivi pour le risque d'érosion, le défrichement, et la faune locale. L'Ae souhaite également voir précisées les modalités d'une amélioration du traitement paysager de l'entrée de la centrale.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque, au sud-est du village d'Allineuc (Côtes d'Armor), au lieu-dit « Le Grand Barra », à proximité immédiate du cours de l'Oust et de sa retenue amont dite du barrage de Bosméléac.

La centrale sera assise sur une portion d'emprise d'une ancienne carrière, en situation de versant et de vallon, entaillant un plateau au paysage fortement ouvert, dont les espaces boisés se concentrent dans les talwegs.

La déclaration de cessation d'activité a été notifiée par M. Le Préfet des Côtes d'Armor le 23 juin 2008, à la demande du dernier exploitant de la carrière.

La remise en état du site a généré une grande diversité du relief local : fronts de tailles de hauteurs différentes, comblements partiels, replats ou pentes faibles conservant parfois des zones de ressauts.

La centrale prendra place sur un substrat qui devra être partiellement remanié. Il n'est pas prévu de réseau de drainage pour sa protection.

La surface enclose du projet, est de l'ordre de 3 hectares (ha). La production d'énergie sera assurée par des panneaux fixes. La construction prévoit la mise en place de 8300 modules de 2 m², de type « silicium polycristallin ». Elle correspondra à une puissance installée de 2,2 MWc. Le bâti représentera une surface totale de 24 m², par la mise en place de 2 postes onduleurs-transformateurs et d'un poste de livraison. Ce dernier sera placé à proximité immédiate de l'entrée de la centrale.

Les structures porteuses sont fixées par des pieux en acier (à 1,5 m de profondeur), ce dispositif aura une hauteur maximale de 2,2 m. Le site ne sera pas éclairé mais équipé de détecteurs d'intrusion, installés sur la clôture, et d'un réseau de caméras.

La connexion au réseau s'effectuera par voie souterraine, sous la voirie communale (1900 m de longueur).

La commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

L'étude d'impact est accompagnée de la demande de permis de construire, et contient l'étude paysagère. L'ensemble est daté du 22 juin 2012.

Le dossier résulte du travail collectif de plusieurs équipes, dont les noms, intervenants et qualités sont précisés.

Sur la forme, une relecture de l'étude aurait pu permettre de traiter les manques sur les plans de la syntaxe et de l'orthographe et éviter quelques erreurs (2 répétitions dans la liste des taxons végétaux, 1 arachnide cité dans la classe des insectes). Les documents cartographiques qui font la synthèse des contraintes techniques et réglementaires manquent de lisibilité (choix d'échelle et défaut de positionnement du site). Enfin, le porteur du projet doit être identifiable sans ambiguïté possible, plusieurs noms de société apparaissant dans le dossier et ses annexes (LUXEL SAS, CPV LAOUZINO, CPV KAERNAUD).

Quelques lacunes, relatives à l'état initial et au projet technique, appelleront des précisions ou confirmations.

L'historique de la carrière et la gestion, en phase d'exploitation de celle-ci, de la géotechnique et des enjeux écologiques éventuels, ne sont pas présentés dans le dossier : il conviendrait de citer a minima les données permettant de confirmer la stabilité du site et toute donnée naturaliste potentiellement utile.

L'étude cite les arrêtés nationaux de protection des espèces en omettant leurs révisions (2007 pour les insectes et mammifères, 2009 pour les oiseaux) : les mises à jour de ces textes doivent être indiquées et leur mise en œuvre dans le cadre de l'étude devra être confirmée.

Les méthodes (identifications de milieux, relevés, calculs) et outils employés font l'objet d'un développement particulier dont la forme rédactionnelle ne permet pas de savoir si les recommandations et précautions listées ont effectivement été mises en œuvre dans le cadre de l'étude. L'Ae souhaite notamment voir précisé le temps d'inventaire consacré à la flore.

Enfin l'Ae demande à voir ajoutée une estimation de la production annuelle de la centrale.

Le résumé non technique est fidèle au contenu de l'étude détaillée. Il ne remédie donc pas aux lacunes ci-dessus mentionnées.

Les modalités de démontage, les impacts, et le recyclage de l'ensemble des composantes de l'installation (panneaux, supports, postes techniques et câblages) sont présents et suffisamment détaillés. Le type de fondation (pieux battus) facilite la réversibilité de l'utilisation du sol.

2.2. Qualité de l'analyse

La justification du choix du site ne repose pas sur une analyse multicritères chiffrée. Aucune alternative au projet n'est donc présentée, notamment sur le plan de la distance de raccordement au réseau.

L'étude et la qualification des milieux de vie sont améliorables.

La nature géologique du substrat n'est pas précisée.

La zone d'étude relative au volet naturel de l'étude d'impact ne fait pas l'objet d'une justification particulière.

Le niveau de détermination des habitats (codification CORINE Biotope) doit être affiné, en particulier pour la forêt caducifoliée. La flore de cet habitat, hors strates arborées, n'est pas précisée.

De manière générale, le lien entre espèces inventoriées et habitats est assez peu développé.

L'étude conclut à l'absence d'espèces protégées sur l'emprise de l'installation alors que plusieurs espèces inventoriées font l'objet d'une protection.

Pour mieux cerner les impacts du projet, des informations additionnelles seraient souhaitables notamment des précisions sur :

- les mouvements de terre prévus pour le modelage du terrain (lieu de dépôt et modelé final des remblais),
- les surfaces qui seront effectivement défrichées, l'étude faisant mention de « l'hypothèse d'éventuelles incidences », peu appropriée pour qualifier un déboisement.

L'impact du projet sur les connectivités écologiques est effectivement faible, notamment sur le plan de la sous-trame forestière dont la continuité n'est que très peu modifiée.

Il conviendrait de différencier mesures d'évitement, de réduction et mesures de compensation au lieu de toutes les regrouper sous ce dernier vocable.

3 Prise en compte de l'environnement

3.1. Protection des espèces et des milieux

Le dossier a correctement traité l'enjeu majeur du projet qui correspond à la protection des nichées de Grand Corbeau.

L'état initial doit cependant faire l'objet de compléments.

L'étude ne donne pas d'information sur le groupe des chiroptères. Le groupe mammalogique breton, interrogé sur la question, a confirmé avoir relevé la présence, à proximité immédiate du site, d'au moins deux espèces à enjeux (Barbastelle et Petit Rhinolophe), classées dans l'annexe 2 de la Directive Habitats, inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts et donc susceptibles d'être impactées par le projet.

L'Ae demande donc un complément à l'étude d'impact afin que ce groupe soit étudié.

Sur le plan du fonctionnement des écosystèmes, la zone de gradins située au nordouest de l'emprise n'a pas fait l'objet d'inventaire ni d'expertise en tant que biotope actuel ou potentiel. Ce point demande donc à être traité.

Certaines articulations effets-mesures méritent d'être améliorées.

Les modalités d'entretien de la végétation devront être précisées afin de vérifier qu'elles ne desservent pas les enjeux de protection des espèces.

L'étude ne propose pas de mesure ni d'évitement, ni de compensation pour limiter l'impact du projet sur l'avifaune protégée susceptible de nicher dans la lande actuelle. La présence, pour ce groupe, d'espèces à statut défavorable (linotte mélodieuse et pouillot véloce) n'autorise pas cette lacune.

Le porteur de projet devra compléter l'étude sur ce point. L'Ae suggère une mise à profit du mouvement de terres prévu pour reconstituer une zone buissonnante favorable à ces espèces.

L'Ae rappelle que les travaux effectués en période de nidification, ou détruisant directement des espèces protégées ou leurs milieux de vie (haies, boisement de bouleaux) doivent faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Certaines mesures prévues par le pétitionnaire sont améliorables.

La délimitation préalable des zones d'exclusion pour les engins de chantier doit être expressément mentionnée dans le dossier.

La configuration topographique du site (situation de versant, donnant directement sur le cours de l'Oust) implique la prise en compte du risque de pollution accidentelle. Or elle n'est pas mise en avant dans l'étude. L'Ae demande à ce que les mesures habituelles de gestion de ce type de risque soient identifiées et rédigées afin de concrétiser l'engagement du pétitionnaire à les respecter.

L'enjeu fort que représente le site de reproduction du grand corbeau est pris en compte au travers de l'interdiction de tous travaux de construction de janvier à juin.

L'Ae demande à ce que cette disposition perdure en phase d'exploitation, en s'appliquant à toutes les opérations d'entretien à caractère non urgent, notamment celles qui génèrent une nuisance sonore (débroussaillements mécanisées par ex.), puisque amplifiable par effet de résonance (secteurs de falaises semi-circulaires). Il convient donc d'en faire la mention, au titre des mesures d'atténuation des impacts. L'étude prévoit de réduire l'impact de la clôture sur la circulation des espèces par la présence d'une maille de 25 cm par 25 cm tous les 50 mètres. Cette densité des

ouvertures paraît trop faible pour les animaux en situation de fuite. L'Ae recommande donc, une rehausse générale de la clôture, à 10 cm au-dessus du sol.

Enfin, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité d'une meilleure articulation état initial-effet-mesure pour les trois points suivants.

L'étude se réfère aux réalisations antérieures du pétitionnaire pour négliger le risque d'érosion sur le projet. Au vu des pentes obtenues après modelage, parfois proches des seuils favorables au ravinement (6-7 %), c'est le caractère drainant du substrat propre au projet qui doit être considéré et qui devra être expertisé vis-à-vis de ce risque.

Le porteur du projet prévoit un semis d'espèces herbacées pour limiter ce risque. Cette mesure doit être précisée afin de pouvoir juger de sa faisabilité (choix des espèces et modalités de l'ensemencement) et complétée par une mesure de suivi.

Les futaies de bouleaux sont partie prenante des massifs forestiers auxquels elles se rattachent. Leur suppression pour les besoins de l'installation ne semble pourtant pas perçue comme un défrichement alors que ce changement d'usage appelle une demande d'autorisation. Le dossier devrait préciser par le moyen d'une carte les surfaces qui seront ainsi déboisées. Sans préjuger de l'instruction de la demande de défrichement correspondante, l'Ae souhaite voir précisée la dynamique végétale globale de l'ancienne carrière afin que le porteur établisse une base de jugement objective sur ce déboisement, jugé quantité négligeable dans le dossier, et puisse justifier l'absence de mesure compensatoire sur ce point.

Le coût de l'ensemble des mesures devra être évalué.

3. 2. Enjeu paysager

La configuration du site, portion de vallon fortement encaissé, réduit fortement sa visibilité. La prise en compte des vues est exhaustive.

Le point de vision rapproché (voirie communale permettant l'accès au site) est traité par la mise en place d'une haie buissonnante. L'enjeu qu'il représente en tant qu'accès au lac de Bosméléac, site attractif pour la pêche de loisir et les activités nautiques, n'est pas mis en avant par le pétitionnaire.

L'Ae recommande donc une amélioration du traitement de cet axe de vision, passant par le respect de la végétation actuelle et son renforcement pour l'obtention d'une bande végétalisée d'au moins 10 mètres de largeur.

L'étude prévoit à cet endroit la mise en place d'un merlon. Cette disposition étant en mesure de provoquer le dépérissement de la végétation existante, l'Ae souhaite que soit confirmée l'absence de remblais.

L'Ae suggère, comme pistes d'amélioration du traitement paysager, l'emploi d'espèces en mesure de reconstituer l'habitat « forêt caducifoliée » (chêne sessile, hêtre et châtaignier), et l'habillage du poste de livraison (hauteur de 2,6 m.) par un bardage en essence locale (châtaignier par exemple).

Enfin le dossier devra prévoir une mise en place anticipée de cette mesure au vu de la coïncidence des calendriers du chantier et de la période d'affluence touristique.

Le Préfet de région, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT